

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Lege Française et Tanger	Un an..	125 fr.	225 fr.
	6 mois..	75 »	125 »
	3 mois..	50 »	65 »
France et Colonies	Un an..	150 »	250 »
	6 mois..	100 »	140 »
	3 mois..	60 »	75 »
Étranger	Un an..	200 »	350 »
	6 mois..	125 »	225 »
	3 mois..	75 »	125 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle	4 fr.
Édition complète	6 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres	8 francs		

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhsen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 juin 1944 (2 rejab 1363) modifiant le dahir du 12 mai, 1937 (1 ^{er} rebia I 1356) sur le domaine municipal.	430
Dahir du 3 juillet 1944 (11 rejab 1363) étendant aux contrôleurs volontaires du ravitaillement le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail	430
Dahir du 3 juillet 1944 (11 rejab 1363) modifiant le dahir du 16 octobre 1942 (6 chaoual 1361) réglementant l'accès des établissements cinématographiques	430
Dahir du 4 juillet 1944 (12 rejab 1363) complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.	431
Arrêté résidentiel portant application du dahir du 25 janvier 1944 relatif à l'indignité des membres des groupements antinationaux	431
Instruction résidentielle relative aux conditions de mise en affectation spéciale des réservistes français habitant le Maroc	432

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahirs des 21 juin 1944 (29 joumada II 1363) et 24 juin 1944 (2 rejab 1363) prorogeant, pour une période de cinq ans, des permis d'exploitation de mines	433
Dahir du 3 juillet 1944 (11 rejab 1363) nommant un administrateur provisoire de la Compagnie du port de Fedala	433
Arrêtés viziriels des 4 et 5 juillet 1944 (12 et 13 rejab 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction par l'Office chérifien de l'habitat européen de logements dans les quartiers de la T.S.F. et de Bourgogne, à Casablanca, et frappant d'expropriation les parcelles nécessaires à ces constructions	433

Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1944, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	433
Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales et autres produits de la récolte 1944, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage	433
Arrêté du directeur des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, au profit de M. Fernand Merne, colon à Marrakech	434
Arrêté du directeur des affaires économiques portant substitution d'un service général des textiles à la division des textiles	434
Arrêté du directeur des affaires économiques portant création d'un service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve	434
Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix des interventions du laboratoire de recherches du service de l'élevage	434
Arrêté du directeur des affaires économiques réglementant la circulation des équidés	435
Arrêté du directeur des affaires économiques portant désignation d'un administrateur provisoire pour la Compagnie commerciale d'engrais et de produits agricoles	435
Agence générale des séquestres de guerre au Maroc	435

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	437
Promotions pour rappels de services militaires	438

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	438
---	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 JUIN 1944 (2 rejab 1363)
modifiant le dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I 1366)
sur le domaine municipal.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article 1^{er} du dahir du 12 mai 1937 (1^{er} rebia I-1356) sur le domaine municipal :

« Article premier. — Par complément aux dispositions du dahir susvisé du 19 octobre 1921 (17 safar 1340), les acquisitions d'immeubles par les municipalités doivent être autorisées par arrêté viziriel « lorsque la valeur desdits immeubles est supérieure à 500.000 francs, « et par arrêté du directeur des affaires politiques lorsqu'elle est « inférieure à ce chiffre.

« Les accords amiables intervenus en application des procédures « prévues par les dahirs susvisés des 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) « et 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sont soumis à l'approbation du « directeur des affaires politiques.

« Sont enregistrés gratis les acquisitions et échanges d'immeu- « bles effectués par les municipalités et destinés à l'enseignement « public, à l'assistance et à l'hygiène sociales, ainsi qu'aux travaux « d'urbanisme ou aux constructions d'intérêt municipal. »

Fait à Rabat, le 2 rejab 1363 (24 juin 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 juin 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 JUILLET 1944 (11 rejab 1363)
étendant aux contrôleurs volontaires du ravitaillement le bénéfice des avantages prévus par la législation sur les accidents du travail.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 20 avril 1944 créant un cadre de contrôleurs volontaires du ravitaillement,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir susvisé du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sont étendues aux contrôleurs volontaires du ravitaillement, sous les réserves ci-après.

ART. 2. — Les contrôleurs volontaires appartenant à un titre quelconque à une administration publique de l'Etat chérifien ou au service d'une municipalité continueront à percevoir, en cas d'incapacité temporaire, et pendant toute sa durée, leurs traitements et indemnités.

En cas d'accident entraînant une incapacité permanente de travail, la victime et, en cas d'accident mortel, ses ayants droit bénéficieront de la pension accordée aux agents de la même catégorie, blessés ou tués en service commandé, sauf si le créancier opte pour le régime prévu à l'article 3 ci-dessous.

ART. 3. — Les contrôleurs volontaires n'appartenant pas à une administration publique percevront, en cas d'accident entraînant soit une incapacité temporaire, soit une incapacité permanente, une indemnité journalière ou une rente déterminée en prenant comme base un salaire de cent cinquante (150) francs par jour.

Cette rente sera calculée dans les mêmes conditions, en faveur des ayants droit du contrôleur volontaire, au cas où l'accident aura entraîné sa mort.

ART. 4. — Les frais médicaux, d'hospitalisation, pharmaceutiques, funéraires et judiciaires sont supportés, dans tous les cas, suivant les tarifs fixés pour les accidents du travail, par la direction des affaires économiques qui mandatera également les arrérages des rentes.

Fait à Rabat, le 11 rejab 1363 (3 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 3 JUILLET 1944 (11 rejab 1363)
modifiant le dahir du 16 octobre 1942 (6 chaoual 1361) réglementant l'accès des établissements cinématographiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier, alinéa premier, du dahir du 16 octobre 1942 (6 chaoual 1361) réglementant l'accès des établissements cinématographiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'accès des établissements cinématographiques est interdit, en soirée, aux enfants de moins de dix ans, « et en matinée, aux enfants de moins de six ans. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 11 rejab 1363 (3 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

DAHIR DU 4 JUILLET 1944 (12 rejeb 1363)
complétant le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles est complété par un article 5 bis ainsi conçu :

« Article 5 bis. — Les ustensiles de cuisine et de table servant à la préparation et à l'utilisation des aliments doivent satisfaire aux conditions de l'épreuve indiquée ci-après, destinée à garantir leur résistance dans les conditions normales d'utilisation.

« Ils doivent résister parfaitement à une ébullition pendant trente minutes dans une eau contenant en poids 1/20^e de vinaigre et 1 % de sel de cuisine.

« La perte en poids doit être inférieure à un milligramme par décimètre carré.

« Tout ustensile de cuisine et de table ne satisfaisant pas à ces conditions doit être considéré comme dangereux pour la santé publique. Sa fabrication, sa vente, sa mise en vente ou sa détention en vue de la vente sont interdites. »

Fait à Rabat, le 12 rejeb 1363 (4 juillet 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1944.

Le Commissaire résident général,
GABRIEL PUAUX.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant application du dahir du 25 janvier 1944
relatif à l'indignité des membres des groupements antinationaux.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,

Vu le dahir du 25 janvier 1944 portant application au Maroc des dispositions de l'ordonnance du 21 décembre 1943 relative à l'indignité des membres des groupements antinationaux et, notamment, son article 4,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des emplois supérieurs prévus à l'article 2 du dahir susvisé du 25 janvier 1944 est déterminée ainsi qu'il suit :

ADMINISTRATIONS CENTRALES

Fonctionnaires du grade de sous-chef de bureau et assimilés et fonctionnaires d'un grade supérieur ;
Fonctionnaires de tous grades chefs d'un service public.

SERVICE DE LA JEUNESSE

Inspecteurs ;
Directeur et instructeurs de l'école des cadres.

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Chefs des services municipaux et adjoints ;
Adjoints de contrôle ;
Chefs de division des services extérieurs ;
Inspecteurs et inspecteurs régionaux des métiers et arts indigènes ;
Inspecteurs principaux des régies municipales.

JUSTICE FRANÇAISE

Inspecteurs des secrétariats-greffes ;
Secrétaire-greffier en chef, chef du cabinet du premier président de la cour d'appel ;
Secrétaires-greffiers en chef de la cour d'appel et des tribunaux de première instance ;
Chef de l'interprétariat judiciaire de la cour d'appel.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Inspecteurs des juridictions maghzen ;
Commissaires et commissaires adjoints du Gouvernement près les juridictions chérifiennes ;
Contrôleurs régionaux des juridictions coutumières.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Contrôleurs généraux de la police ;
Commissaires divisionnaires, commissaires principaux et commissaires de police ;
Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police ;
Officiers de paix.

DIRECTION DES FINANCES

Contrôleur des engagements de dépenses ;
Contrôleurs financiers ;
Inspecteurs principaux et inspecteurs de comptabilité ;
Inspecteurs principaux des régies financières.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Ingénieurs en chef et ingénieurs du génie rural ;
Inspecteurs principaux et inspecteurs d'agriculture, de la défense des végétaux ;
Inspecteurs principaux et inspecteurs de la répression des fraudes ;
Vétérinaires-inspecteurs principaux et vétérinaires-inspecteurs de l'élevage ;
Chimistes en chef et chimistes principaux ;
Conservateurs de la propriété foncière ;
Inspecteurs principaux de la propriété foncière ;
Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes ;
Inspecteurs de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation ;
Inspecteurs du service central du ravitaillement.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Ingénieurs d'arrondissement et ingénieurs principaux des travaux publics ;
Officiers de port ;
Inspecteurs du travail.

OFFICE CHÉRIFIEN DES P.T.T.

Inspecteurs principaux et inspecteurs ;
Ingénieurs ;
Receveurs de 2^e classe et tous agents pourvus d'un grade supérieur.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Directeurs d'hôpitaux autonomes ;
Médecins et pharmaciens de la santé publique de tous grades ;
Médecins des hôpitaux ;
Directeur de l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Service central

Inspecteurs principaux.

Enseignement supérieur et services rattachés

Directeur de l'Institut des hautes études marocaines ;
Doyen de l'Institut scientifique chérifien et doyen assesseur ;
Conservateur et archivistes de la Bibliothèque générale du Protectorat ;
Professeurs titulaires et professeurs chargés de cours, maîtres de conférences ;
Inspecteurs des monuments historiques et des antiquités.

Enseignement secondaire et technique

Proviseurs, directeurs et directrices, sous-directeurs et censeurs de tous établissements du second degré.

Enseignement primaire et professionnel

Inspecteurs et inspectrices,
Directeurs et directrices d'écoles.

Education physique et sportive

Inspecteurs et inspectrices.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Receveurs particuliers du Trésor.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET SERVICES INDUSTRIELS D'ÉTAT
(quelle qu'en soit l'appellation)

Directeurs généraux, directeurs, sous-directeurs, secrétaires généraux, ingénieurs chefs de service ou assimilés.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER

Ensemble du personnel dit « hors statut » ou assimilés.

ORGANISMES DIVERS

Agent général des séquestres de guerre ;
Directeurs et chefs de service des sociétés ou autres organismes subventionnés ou concédés ayant pour objet l'exécution d'un service public ;

Directeurs, chefs de service et d'agences de la Banque d'État du Maroc ;

Directeur, directeur adjoint, secrétaire général, entrepreneurs et chefs de fabrication de la régie des tabacs.

Rabat, le 12 juillet 1944.

GABRIEL PUAUX.

INSTRUCTION RESIDENTIELLE
relative aux conditions de mise en affectation spéciale
des réservistes français habitant le Maroc

(Exécution de l'instruction intercommissariale n° 4000 DP/MQB, du 1^{er} juin 1944, insérée au Journal officiel de la République française n° 49 du 15 juin 1944, page 478.)

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion
d'honneur,
à MM. les chefs d'administration,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juillet 1944, la position d'affectation spéciale est substituée à celle de l'appel différé.

Sont susceptibles d'être placés en affectation spéciale les réservistes qui auraient pu bénéficier de l'appel différé (cf. les tableaux annexes à l'instruction résidentielle du 21 janvier 1943 (1) fixant les conditions de classes et d'emploi).

Avant de faire appel à l'affectation spéciale, les employeurs doivent rechercher au maximum le personnel retraité, réformé, rééduqué, ainsi que le personnel féminin.

ART. 2. — Les affectations spéciales, révocables à tout moment, sont prononcées :

Soit pour 1 à 3 mois (non renouvelables) ;
Soit pour 6 mois (éventuellement renouvelables).

Peuvent être placés en affectation spéciale :

1° Normalement, les réservistes de la 2^e réserve et les réservistes des cinq plus anciennes classes de la 1^{re} réserve (2) ;

2° Exceptionnellement, les spécialistes rares des autres classes de la 1^{re} réserve (3).

(1) Insérée au Bulletin officiel du Protectorat n° 1579, du 29 janvier 1943, page 85.

(2) Actuellement, classes 1919 à 1929 (inclusivement).

(3) Voir liste insérée au Journal officiel de la République française n° 49, du 15 juin 1944, p. 479.

En aucun cas, les hommes de la disponibilité ou de l'active ne peuvent être classés en affectation spéciale (4).

ART. 3. — Les demandes de mises en affectation spéciale continueront à être présentées en la forme prévue par l'instruction résidentielle du 21 janvier 1943. Toutefois, quatre exemplaires des bulletins devront me parvenir pour les réservistes de l'armée de terre, trois exemplaires pour les réservistes de l'aviation et de la marine (toujours sous le couvert des autorités militaires intéressées).

Les demandes sont distinctes pour chaque armée : terre, mer et air. Dans chaque armée, elles sont établies séparément pour les officiers, pour les sous-officiers et hommes de troupe et pour les indigènes. Elles sont établies individuellement pour les réservistes mobilisés ; elles doivent indiquer dans ce cas l'affectation exacte et le numéro du secteur postal.

Elles sont certifiées exactes par le directeur de l'administration ou par l'employeur. Toute déclaration frauduleuse ou volontairement entachée d'erreur engagera tant la responsabilité de l'intéressé que celle de l'employeur qui pourront, tous deux, encourir les sanctions prévues par les lois en vigueur.

ART. 4. — La décision de classement appartient au Résident général, après avis de la commission marocaine de contrôle des affectations spéciales pour les réservistes non mobilisés de la 2^e réserve et ceux des cinq plus anciennes classes de la 1^{re} réserve.

La décision appartient au commissaire à la guerre pour :

Les spécialistes rares de la 1^{re} réserve (sauf pour ceux des cinq plus anciennes classes) ;

Les réservistes sous les drapeaux ;

Les réservistes de l'administration centrale du G.P.R.F. ou des services et établissements annexes qui en dépendent directement ;

Les réservistes au sujet desquels il y a désaccord entre les autorités civiles et militaires.

ART. 5. — Les demandes de mises en affectation spéciale sont présentées :

A toute époque pour la première demande ;

Les 15 avril et 15 octobre pour les renouvellements.

En conséquence :

1° Les mises en affectation spéciale déjà prononcées antérieurement sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1944, sauf décision de radiation individuelle pouvant intervenir avant cette date.

2° Les bulletins portant demandes de renouvellement pour le premier semestre 1945 devront parvenir au secrétariat permanent de la défense nationale à Rabat, avant le 1^{er} octobre 1944. Ils seront accompagnés des états numériques demandés par l'instruction résidentielle du 21 janvier 1943, article 3 (5).

Deux catégories de bulletins seront présentées :

a) L'une intéressant les affectés spéciaux des classes 1919 à 1929 (décision appartenant au Résident général) ;

b) La seconde intéressant les affectés spéciaux des classes 1930 à 1940 (décision appartenant aux commissaires à la guerre, à la marine ou à l'air).

ART. 6. — Les exemptés ou réformés reconnus aptes par décision d'une commission de réforme peuvent bénéficier, s'ils en font la demande, d'un sursis d'appel d'un mois à compter de la date de cette décision, afin de permettre leur classement éventuel en affectation spéciale.

La demande sera adressée directement au commandant du bureau de recrutement qui aura qualité pour accorder le sursis (6).

ART. 7. — Une commission régionale d'examen des affectations spéciales sera constituée à la diligence des chefs de région et comprendra, notamment, des représentants de l'armée, des fonctionnaires qualifiés, ainsi que des représentants des chambres consul-tatives ou groupements professionnels intéressés et un ou plusieurs représentants des anciens combattants.

Ces commissions seront appelées à donner leur avis sur les affectations spéciales déjà prononcées ou sollicitées. Les dossiers à étudier

(4) Actuellement, classes 1945 à 1941.

(5) Les états trimestriels sont, par conséquent, supprimés.

(6) Comme conséquence, la note résidentielle n° 684 DN/AS, du 7 avril 1943, est abrogée.

seront adressés aux chefs de région par les chefs d'administration responsables du Protectorat ou par le secrétariat permanent de la défense nationale.

Les commissions compétentes seront celles du lieu où s'exerce l'activité pour laquelle, l'affectation spéciale est sollicitée.

ART. 8. — Peuvent être placées en affectation spéciale par le Résident général les femmes qui ont fait l'objet d'un ordre d'appel individuel et qui depuis plus de six mois occupent un emploi ou exercent une profession utile à l'économie générale du pays.

L'affectation spéciale est prononcée par le commissaire à la guerre, à la marine ou à l'air dans les autres cas.

Afin de permettre l'étude de la demande de mise en affectation spéciale, un sursis d'appel d'un mois pourra être accordé par l'autorité qui aura adressé l'ordre d'appel.

Rabat, le 27 juin 1944.

GABRIEL PUAUX.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Prorogation de permis d'exploitation de mines.

Par dahirs des 21 juin 1944 (29 jomada II 1363) et 24 juin 1944 (2 rejeb 1363) ont été prorogés pour une durée de cinq ans, à compter du 19 mai 1944 :

1° Les permis d'exploitation n° 189, 190, 207 et 258, institués le 19 mai 1939, au profit de la société « Le Molybdène » ;

2° Le permis d'exploitation n° 212, institué le 19 mai 1939, au profit de la société « Mines et graphite du Maroc » ;

3° Les permis d'exploitation n° 259, 260, 261, 281 et 282, institués le 19 mai 1939, au profit de M. Guernier Eugène ;

4° Les permis d'exploitation n° 231 et 232, institués le 19 mai 1939, au profit de la Société anonyme des mines de Bou-Arfa ;

et, à compter du 3 juin 1944 :

Le permis d'exploitation n° 202, institué le 3 juin 1939, au profit de la Société minière et métallurgique de Peñarroya.

Nomination d'un administrateur provisoire de la Compagnie du port de Fedala.

Par dahir du 3 juillet 1944 (11 rejeb 1363) M. Hennique Pierre a été nommé administrateur provisoire de la Compagnie du port de Fedala.

Cet administrateur provisoire gèrera l'entreprise avec les pouvoirs du conseil d'administration de la compagnie.

Il sera responsable de l'exécution de son mandat dans les termes du droit commun.

Les décisions ou mesures prises par lui seront opposables aux dirigeants de l'entreprise. Ceux-ci ne sauraient, notamment, se prévaloir ultérieurement de l'ignorance où ils se sont trouvés de ces décisions pour prétendre à leur nullité.

Construction par l'Office chérifien de l'habitat européen de logements dans les quartiers de la T.-S.-F. et de Bourgogne, à Casablanca.

Par arrêtés viziriels des 4 et 5 juillet 1944 (12 et 13 rejeb 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction, par l'Office chérifien de l'habitat européen, de logements destinés à la population européenne, dans les quartiers de la T.-S.-F. et de Bourgogne, à Casablanca.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les propriétés ci-après désignées, nécessaires à ces constructions, telles que lesdites propriétés sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés aux originaux desdits arrêtés :

DESIGNATION	PROPRIÉTAIRE PRESUMÉ	SURFACE	NATURE
Propriété dite « Ramos », titre foncier n° 2366 D.	M. Ramos Antoine, 263, rue du Dispensaire.	274 mq.	Terrain et constructions vé-tustes.
Propriété dite « Marcelline », titre foncier n° 26904 C	M. Thiwin, M ^{me} Thiwin Ellane et Thiwin Armand, représentés par MM. J. et H. Taleb, 88, rue de l'Aviation-Française.	375 mq.	Terrain nu.

Le délai pendant lequel les propriétés susvisées resteront sous le coup de l'expropriation a été fixé à deux ans.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour les blés tendres de la récolte 1944, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1944 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1944 :

Sur l'avis conforme du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles sur les blés tendres de la récolte 1944.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1944-1945.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser 400 francs par quintal de blé tendre donné en gage.

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juillet 1944.

ROBERT.

Arrêté du directeur des finances fixant, pour certaines céréales et autres produits de la récolte 1944, le pourcentage garanti par l'État sur les avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles, ainsi que le montant de l'avance par quintal donné en gage.

LE DIRECTEUR DES FINANCES.

Vu l'arrêté résidentiel du 24 juin 1944 relatif au warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1944 :

Sur l'avis conforme du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'État chérifien garantit à concurrence de 20 % le remboursement des avances consenties à l'Union des docks-silos coopératifs agricoles du Maroc et aux coopératives indigènes agricoles sur les produits ci-après désignés de la récolte 1944. Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1944/1945.

ART. 2. — Pour bénéficier de cette garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en garantie :

Pour le blé dur	440 francs
— l'orge	320 —
— le maïs	320 —
— l'avoine	320 —
— les pois ronds verts	600 —

Pour les fèves	360	—
— les pois chiches	510	—
— les lentilles (ordinaires)	640	—
— les lentilles vertes et blondes au-dessus de 24	1.280	—
— le sorgho dari	320	—
— les haricots :		
Chevriers et flageolets	2.400	—
Lingots et mayorque	2.000	—
Cocos et autres variétés blanches ..	1.680	—
De couleur	1.520	—

ART. 3. — Le chef du service du crédit est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 18 juillet 1944.

ROBERT.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 juillet 1944, une enquête publique est ouverte du 24 juillet au 24 août 1944, dans la circonscription de contrôle civil de Marrakech-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau, par pompage, dans la nappe phréatique, au profit de M. Fernand Merme, colon à Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté portant autorisation comporte les caractéristiques suivantes :

M. Fernand Merme, colon à Marrakech, est autorisé à prélever, par pompage, dans la nappe phréatique, un débit continu de 40 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété dite « Gilberte Flora », T.F. n° 1628 M. et 1629 M., située à Saada (Marrakech-banlieue).

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant substitution d'un service général des textiles à la division des textiles.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels ;

Vu la décision directoriale du 1^{er} février 1944 portant organisation d'une division des textiles à la direction de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944, les trois services professionnels des fils et tissus, des matières textiles et des industries textiles sont groupés en un service général des textiles, en remplacement de la division des textiles qui avait été créée par ledit article.

Le service général des textiles coordonne l'activité et le fonctionnement des trois services professionnels et des comptoirs qui leur sont rattachés.

ART. 2. — Le chef du service général des textiles assisté d'un chef adjoint, nommés l'un et l'autre par le directeur des affaires économiques, exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 2 et suivants de la décision susvisée du 1^{er} février 1944.

ART. 3. — Il est créé auprès du service général des textiles un poste de conseiller technique.

Le titulaire de ce poste assure les fonctions de rapporteur auprès des comités consultatifs des trois services professionnels pour toutes les questions de la compétence de ces comités.

Rabat, le 20 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques portant création d'un service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 mars 1944 portant création d'une direction des affaires économiques ;

Vu l'arrêté directorial du 5 janvier 1944 portant création de services professionnels,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par complément à l'arrêté susvisé du 5 janvier 1944, il est créé un service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve.

Cet organisme coordonne l'activité et le fonctionnement des deux services professionnels du poisson frais et de la pêche, et de la conserve. Il a son siège à Casablanca.

ART. 2. — Le chef du service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve, nommé par le directeur des affaires économiques, a les attributions suivantes :

1° Il a sous sa direction le service professionnel du poisson frais et de la pêche, et le service professionnel de la conserve ;

2° Il surveille l'exécution des décisions de l'administration et reçoit du directeur des affaires économiques les délégations qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions ;

3° Il procède à la mise au point des opérations de répartition préparées par les services et, après les avoir soumises à l'avis des comités consultatifs intéressés, les transmet pour approbation au directeur des affaires économiques ;

4° Il arrête l'ordre du jour des réunions des comités consultatifs. Il assiste à ces réunions ou s'y fait représenter. Il peut toujours saisir les comités de toutes questions de leur compétence ;

5° Il en réfère au directeur des affaires économiques pour le règlement des questions sur lesquelles les comités ne sont pas d'accord avec lui ;

6° Il a le visa des mesures de nomination et de toutes décisions afférentes au fonctionnement des services ou des comptoirs et peut imposer les modifications qu'il juge nécessaires.

ART. 3. — Dans l'exécution de sa mission, le chef du service général peut se faire assister d'un comité restreint composé de trois membres ; chaque comité consultatif désigne un de ces membres.

ART. 4. — Les frais d'administration du service général sont à la charge du compte hors budget du ravitaillement.

ART. 5. — Le chef du service général arrête les prévisions de dépenses annuelles de cet organisme et les états annuels de prévisions des recettes et dépenses.

Rabat, le 20 mai 1944.

RAYMOND DUPRÉ.

Arrêté du directeur des affaires économiques fixant le prix des interventions du laboratoire de recherches du service de l'élevage.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 janvier 1942 autorisant le laboratoire de recherches du service de l'élevage à effectuer des analyses pour le compte des particuliers, modifié par l'arrêté viziriel du 15 mai 1944,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les prix des divers essais et analyses, auto-vaccins et vaccins effectués par le laboratoire de recherches du service de l'élevage sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — Analyses bactériologiques.

Autopsies :	
Grands animaux (bovins, équins)	200 francs
Petits animaux (ovins, chiens)	100 —
Animaux de basse-cour	25 —
Diagnostic de la rage :	
Corne d'Ammon	150 —
Tête de chien	200 —
Analyses :	
Analyse bactériologique simple	50 —
— par culture aéro et anaérobies	100 —
— bactériologique d'eau	150 —
— bactériologique de lait	200 —
Séro-diagnostic agglutination	75 —
Séro-diagnostic déviation	100 —
Analyse coprologique	50 —
— bactériologique de miels et cires	50 —
— simple de produits de charcuterie	100 —
— bactériologique de conserves en boîtes (viande ou poisson)	100 —

B. — Analyses chimiques.

Fourrages, tourteaux, sons, grignons d'olives, etc., eau, matières azotées, matières grasses, extrac- tifs non azotés, matières minérales, cellulose brute (valeur alimentaire)	150 —
Mélasses	100 —
Poudre d'os, noir animal, cornes, etc.	50 —
Cires, point de fusion, acides libres et combinés ..	200 —
Eau d'alimentation, analyse chimique complète ..	250 —
Laits, analyse complète	100 —
Beurres, fromages	100 —
Conserves de viandes et produits de charcuterie ..	100 —
Analyse toxicologique, recherche de l'arsenic	100 —
Recherche des principes cyanogénétiques	60 —
Recherche de la strychnine	200 —

C. — Vaccins.

Autovaccins aviaires	1 fr. 50
Autovaccins contre la pneumo-entérite porcine et la pasteurellose bovine	4 francs
Vaccin anticharbonneux spécial équin	3 —
Vaccin anticharbonneux spécial caprin	2 —
Vaccin huileux contre l'avortement épizootique ..	6 —

La taxe d'une opération non prévue au présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le chef du laboratoire.

Rabat, le 19 juin 1944.

Le directeur des affaires économiques p.i.,
ROBERT JEAN.

Arrêté du directeur des affaires économiques
réglementant la circulation des équidés.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, Officier de
la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale
du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié
ou complété, notamment le dahir du 24 juin 1942 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 19 janvier 1944 donnant délégation
au directeur de l'agriculture, du commerce et du ravitaillement
pour réglementer la circulation de certaines denrées et marchan-
dises,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 20 juin 1944 est interdite
la circulation d'un lot de plus de deux équidés non harnachés, non
attelés, s'il n'est accompagné d'un laissez-passer du vétérinaire-
inspecteur du lieu d'origine ou d'achat mentionnant le nom du
propriétaire, le lieu d'achat, la destination, le nombre, l'espèce et
le signalement des animaux.

ART. 2. — Aucun laissez-passer n'est délivré à destination des
localités frontalières sans l'autorisation préalable du chef du ser-
vice de l'élevage.

Rabat, le 30 juin 1944.

Le directeur des affaires économiques p.i.,
ROBERT JEAN.

Désignation d'un administrateur provisoire
pour la Compagnie commerciale d'engrais et de produits agricoles.

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 7 juillet
1944, M. Butel, directeur actuel de la Compagnie commerciale
d'engrais et de produits agricoles, a été nommé administrateur pro-
visoire de ladite société.

Les pouvoirs de M. Butel, à ce titre, s'étendent à la totalité
de l'activité, au Maroc, de ladite société.

AGENCE GÉNÉRALE DES SEQUESTRES DE GUERRE

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous contrôle et surveillance.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	CONTRÔLEURS-SURVEILLANTS
Région d'Agadir 23 juin 1944	Nannini Bartholeo-Salvator, à Taroudannt.	Fonds de commerce de garage à Taroudannt, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière à Agadir.
Région de Casablanca 1 ^{er} juillet 1944	Prin Umberto, 152, rue Blaise- Pascal, à Casablanca.	Propriétés objets des T.F. 18928 C., 9865 C., 6288 C., 3647 C. et 5438 C., comptes bancaires, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Parent, 25, avenue d'Amade, Casablanca.
Région d'Oujda 22 juin 1944	Époux Colombo, à Oujda.	Fonds de commerce de pâtisserie, maison d'habitation rue Thiers, T.F. 3496 O., compte bancaire, créances diverses, compte chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière à Oujda.

Application de l'article 6 du dahir du 13 septembre 1939. — Mises sous séquestre effectif.

DATE DE L'ARRÊTÉ RÉGIONAL	NOM DU PROPRIÉTAIRE	DÉSIGNATION DES BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS	NOM ET ADRESSE des administrateurs-séquestres
Région d'Oujda 16 juin 1944	M ^{lle} Capello Rosine, 38, rue Sidi-Brahim, à Oujda.	Ses droits dans un fonds de commerce de vente, de réparations d'appareils de T.S.F. à Oujda, compte bancaire, livret de caisse d'épargne, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Meyère, conservateur de la propriété foncière, Oujda.
Région de Rabat 16 juin 1944	Costa Francesco-Pierre, à Mechrâ-Bel-Ksiri.	Ses droits au bail suivant contrat avec la société de Gulebas, ses droits dans une association avec M. Lamarche, matériel agricole, compte bancaire, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Duverdier, chef du secteur agricole de Mechrâ-Bel-Ksiri.
Région d'Agadir 17 juin 1944	Sidoti François, 16, rue Gallieni, à Casablanca.	Terrain nu à Agadir, T.F. 2186, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Marjault, conservateur de la propriété foncière, Agadir.
Région de Casablanca 19 juin 1944	id.	Fonds de commerce et usine de meubles, T.F. 20396, terrains T.F. 3456 C. et 23587 C., maison d'habitation T.F. 22776, comptes bancaires et chèques postaux, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, Casablanca.
19 juin 1944	Di Cara Salvatore, à Aïn-el-Harrouda.	Ses droits dans une propriété sise à Aïn-el-Harrouda, avec cheptel et matériel, comptes bancaires, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Homberger, 12, rue Molière, Casablanca.
Région d'Oujda 23 juin 1944	Héritiers de Bruggioni Lory, à Oujda.	Part réservataire dans mobilier. Fabrique de pâtes alimentaires à Oujda, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines à Rabat, avec faculté de délégation.
Région de Casablanca 1 ^{er} juillet 1944	Passarello Alfredo, à Mazagan.	Les propriétés T.F. 5787 D. et 283 D., ses droits indivis dans la propriété T.F. 3022 D. et la propriété dite « Beni Amri », la propriété dite « Ouled Si Hassini », fonds de commerce de transport automobile, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Carpozen Alexandre, 19, rue Jacques-Cartier, à Mazagan.
28 juin 1944	Guidobono Arnaldo, à Fedala.	250 actions de la société « Cimarbro », à Fedala, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. Daver, percepteur, à Fedala.
1 ^{er} juillet 1944	Les époux Pandele Rodolphe, 188, rue de l'Horloge, à Casablanca.	Fonds de commerce d'importation et d'exportation, 10, boulevard Gouraud, Casablanca ; terrains Boulevard Chayla et rue Jacques-Cartier, comptes bancaires, et tous autres biens, droits et intérêts.	M. le chef du service des domaines à Rabat, avec faculté de délégation.
Région de Marrakech 30 juin 1944	id.	Propriété dite « Simone R.P. », T.F. 6303, et tous autres biens, droits et intérêts.	id.

(Application de l'art. 6 du dahir du 13 septembre 1939.)

ARRÊTÉS MODIFICATIFS

Par arrêté régional d'Agadir du 23 juin 1944 est rapporté l'arrêté régional du 10 décembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits et intérêts de M. Frings Lucien, demeurant à Agadir, route d'Inezgane.

Sont placés sous contrôle et surveillance lesdits biens, droits et intérêts, avec M. Mérillon, contrôleur des domaines à Agadir, en qualité de contrôleur-surveillant.

Par arrêté régional de Casablanca du 1^{er} juillet 1944 est rapporté l'arrêté régional du 27 septembre 1943 relatif à la mise sous séquestre des biens de M. Cultrera Guisepe, demeurant à

Casablanca, et à la nomination de M. Mérillot, conservateur de la propriété foncière, en qualité d'administrateur-séquestre.

Sont maintenus sous séquestre les biens de M. Cultrera, avec comme administrateur-séquestre, M^{me} Catalano Simone, épouse Cultrera, demeurant à Casablanca, 227, boulevard de la Liberté.

LEVÉE DE SÉQUESTRE

Par arrêté régional de Casablanca du 19 juin 1944 est rapporté l'arrêté régional du 1^{er} mai 1944 relatif à la mise sous séquestre des biens, droits, et intérêts de M^{me} Bendimoni, épouse Cappato, et de M. Victor Bendimoni.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 11 juillet 1944, M. Massenet Pierre, sous-chef de bureau de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu chef de bureau de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté du délégué à la Résidence, secrétaire général du Protectorat, du 12 mai 1944, M. Machard de Gramont Maxime, sous-chef de bureau de 3^e classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} mars 1944.

* * *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directeur du 6 mai 1944, M. Abdelkrim Saboundji, commis-interprète de 6^e classe, est promu à la 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1944.

Par arrêté directeur du 8 juillet 1944, M. Valli Pierre, chef de comptabilité de 1^{re} classe, du 1^{er} août 1942, est reclassé à la même date chef de comptabilité de 1^{re} classe, avec ancienneté du 5 août 1941 (Bonification pour services militaires : 11 mois et 26 jours).

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêtés directoriaux du 20 juin 1944, sont nommés :

(à compter du 1^{er} mars 1944)
Inspecteur stagiaire

MM. Arnaud Louis, Triaire Henri, Mailhou Pierre, Ferrando Joseph, Père Charles, Richert Frédéric, Fort Lucien, Galabert Roger, Le Cornec René, Saurat Marcel, Bouffand Jean et Guiomar Gaston, agents auxiliaires.

Gardien de la paix stagiaire

MM. Deharo François-Joseph, Lavandier Joseph, Marcerou Lucien, Le Goff Francis, Dormières Pierre, Eno Joseph, Lesœur Henri, Martinez Antoine, Dufau Olivier, Vircoulon André, Lemée Célestin, Montels Gabriel et Delbes Pierre, agents auxiliaires.

Agent d'identification

M. Pernet Jean, agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} avril 1944)
Gardien de la paix stagiaire

MM. Martinez Emmanuel et Soleilhavoup Lucien, agents auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux des 29 avril, 8 mai, 30 mai, 10 et 21 juin 1944, sont titularisés et nommés à la 4^e classe de leur grade :

(à compter du 1^{er} avril 1944)

MM. Dubois André et Lenain Pierre, inspecteurs stagiaires.

(à compter du 1^{er} mai 1944)

MM. Poli Jacques-Louis, inspecteur stagiaire ; Blanc Raymond, Quilichini Jean, Cerf René, Trossat Jean et Mohammed ben Mohamed ben Hamidou, gardiens de la paix stagiaires.

(à compter du 1^{er} juin 1944)

M. Jacobi Georges, inspecteur stagiaire.

(à compter du 1^{er} juillet 1944)

Mohammed ben Lahsen ben Tabar et Mimoun ben Ahmed ben Ali, gardiens de la paix stagiaires.

À la 6^e classe de son grade
(à compter du 1^{er} février 1944)

El Mostefa ben Abdallah ben Mohammed, secrétaire-interprète stagiaire.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES

Par dahir du 22 mai 1944, M. Miguel Francis, adjoint de contrôle de 4^e classe, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement chérifien près le tribunal du pacha de Port-Lyautey à compter du 1^{er} avril 1944.

* * *

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux du 7 juillet 1944, sont promus dans le cadre de l'administration des douanes :

(à compter du 1^{er} juin 1944)

Gardien de 1^{re} classe

Abdessem ben Djelloul, m^{le} 372, gardien de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

Abdessem ben Abdallah, m^{le} 417, gardien de 3^e classe.

Gardien de 4^e classe

Bohan ben Ahmed ben el Fatmi, m^{le} 487, Brahim ben Ahmed ben Lahcen Soussi, m^{le} 490, El Arbi ben el Mati ben el Jilali, m^{le} 505, et Ahmed ben Bouchaïb ben Mohammed, m^{le} 506, gardiens de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1944)

Sous-chef gardien de 2^e classe

Abdallah ben Mohamed ben Tahar, m^{le} 81, sous-chef gardien de 3^e classe.

Sous-chef cavalier de 3^e classe

Abdessem ould Hamou, m^{le} 146, sous-chef cavalier de 4^e classe.

Sous-chef gardien de 3^e classe

Larbi ben Ahmed ben Abbon, m^{le} 141, et Moulay Ali ould M'Hamed, m^{le} 144, sous-chefs gardiens de 4^e classe.

Gardien de 1^{re} classe

Mohamed ben Derouich, m^{le} 364, et M'Bareck ben Lahcen Lemtougui, m^{le} 331, gardiens de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe

M'Hamed ben Ahmed, m^{le} 461, gardien de 3^e classe.

Gardien de 4^e classe

Mohammed ben el Mati ben Ahmed, m^{le} 515, gardien de 5^e classe.

Cavalier de 7^e classe

Bouajaj ben Mohammed ben Boukaous, m^{le} 549, et Saïd ben el Arbi ben Salem, m^{le} 551, cavaliers de 8^e classe.

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés directoriaux du 3 janvier 1944, sont promus à compter du 1^{er} janvier 1944 :

Commis chef de groupe de 2^e classe

M. Harel Roger, commis principal de classe exceptionnelle.

Commis principal de classe exceptionnelle

MM. Bonnamy Paul et Dumont Marcel, commis principaux hors classe.

Par arrêtés directoriaux du 4 mars 1944, sont promus à compter du 1^{er} février 1944 :

Conducteur principal de 2^e classe

M. Delcour Marcel, conducteur principal de 3^e classe.

Agent technique principal de 2^e classe

M. Guinard Maurice, agent technique principal de 3^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 6 mars 1944, sont promus à compter du 1^{er} mars 1944 :

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Antonetti Michel, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe

M. Mouriès Fernand, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe.

Secrétaire-comptable principal de 1^{re} classe

M. Girard Antonin, secrétaire-comptable principal de 2^e classe.

Par arrêtés directoriaux du 7 avril 1944, sont promus à compter du 1^{er} mai 1944 :

Commis principal de 3^e classe

M. Boudonis Paul, commis de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe

M. Mercier Charles, ingénieur subdivisionnaire de 3^e classe.

Conducteur principal de 2^e classe

MM. Canclaud Henri et Péréomé Arnold, conducteurs principaux de 3^e classe.

DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté directorial du 6 juillet 1944, M. des Aubrys Michel, topographe principal hors classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, au titre d'ancienneté de services, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1944.

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 11 juillet 1944, M. Choukroune Albert répétiteur surveillant auxiliaire de 6^e classe, est nommé répétiteur surveillant de 6^e classe à compter du 1^{er} avril 1944, avec 3 ans d'ancienneté.

Promotions pour rappels de services militaires.

Par arrêtés directoriaux des 8 et 30 mai 1944, sont révisées ainsi qu'il suit les situations administratives des agents de la direction des services de sécurité publique désignés ci-après :

NOM ET PRÉNOMS	GRADE ET CLASSE	DATE DE DÉPART DE L'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE	BONIFICATION	MAJORATION
MM. Dubois André	Inspecteur de 3 ^e classe	26 mars 1943	36 mois, 6 jours	(8 jours)
Poli Jacques-Louis	Inspecteur de 4 ^e classe	13 mai 1941	35 mois, 18 jours	
Trossat Jean	Gardien de 4 ^e classe	15 juin 1941	34 mois, 16 jours	
Cerf René	id.	7 juillet 1941	33 mois, 24 jours	
Quilichini Jean	id.	22 septembre 1941	31 mois, 9 jours	
Jacobi Georges	Inspecteur de 4 ^e classe	23 décembre 1941	29 mois, 8 jours	
Lenain Pierre	id.	4 mai 1942	22 mois, 27 jours	
Blanc Raymond	Gardien de 4 ^e classe	10 août 1943	8 mois, 21 jours	

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

Le 25 JUILLET 1944. — *Patentes* : Marrakech-médina, articles 30.001 à 31.239 (4) et 35.001 à 35.985 (4) ; Petitjean, articles 501 à 512 (transporteurs) ; Casablanca-nord, 7^e émission 1943 (port) ; Khemis-sét, 3^e émission 1943 et 2^e émission 1944 ; Tiflet, 3^e émission 1943 ; Sidi-Slimane, articles 501 à 512 (transporteurs) ; Beni-Mellal, 2^e émission 1943 ; Fedala, articles 3.001 à 3.032 (port).

Taxe d'habitation : Casablanca-centre, articles 63.001 à 64.388 (secteur 6) ; Fedala, articles 2.001 à 2.011 (port) ; Beni-Mellal, 2^e émission 1943.

Taxe urbaine : Casablanca-sud, articles 61.501 à 62.790 (secteur 11) ; Kasba-Tadla, articles 1 à 1.140.

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-nord, rôles spéciaux n° 2 et 3 de 1944 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 7 de 1944 ; Casablanca-centre, rôle n° 6 de 1944 ; Casablanca-nord, rôle n° 6 de 1943 ; Salé, rôle spécial n° 1 de 1944.

Complément à la taxe de compensation familiale : Fedala, rôle n° 1 de 1944.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

LA FRANCE COMPTE SUR VOUS**BONS DU TRÉSOR****POUR LA VICTOIRE****SOUSCRIVEZ**